Chapitre XI : Obligations militaires

XI-1 : Journée défense et citoyenneté ou mobilisation

Les salariés devant effectuer leur Journée défense et citoyenneté ou équivalent, ou recevant ordre de mobilisation militaire ou civile, bénéficient d'une suspension de leur contrat de travail. La Journée défense et citoyenneté ou équivalent est assimilée à du temps de travail effectif.

XI-2 : Périodes de réserve obligatoires

Sauf accord des parties, les périodes de réserve ne sont pas imputables sur les congés payés annuels. Elles donnent lieu à une suspension du contrat de travail.